



ARRÊTÉ N°2009-1210 du 28 juillet 2009

**relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine
agricole**

LE PRÉFET du FINISTÈRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU la directive cadre 2000/60 CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive "plans et programmes"
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-7, L.216-1 à L.216-3, les articles R.211-80 à R.211-85 du livre II et le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le code rural, notamment son article L.311.1 ;
- VU le code de la santé publique, livre 3 titre 2, et notamment les articles R 1321-1 à D 1321-68 ;
- VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (JO du 5.01.1994) relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes, et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes, et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement

- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1998 fixant la composition du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 établissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la circulaire DGFAR/SDER/C2008-5014 – DE/SDMAGE/BPREA/ du 26 mars 2008 relative aux modalités de mise en œuvre du 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2009 ;
- VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture, en date du 29 juin 2009 ;
- VU l'avis du Conseil Général du Finistère, en date du 25 juin 2009 ;
- VU l'avis de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en date du 1^{er} juillet 2009 ;

Considérant que le présent arrêté constitue les dispositions applicables en matière de quatrième programme d'action,

Considérant que le diagnostic de la situation locale annexé au présent arrêté conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du département du Finistère,

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé,

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation environnementale du quatrième programme d'action,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable, soit la totalité du département. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé quatrième programme d'action.

Article 2 - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres sur le département, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les terres agricoles du département.

Ce programme d'action comporte trois volets correspondant aux situations suivantes :

- Partie I - mesures relatives à l'ensemble du département ;
- Partie II - mesures dites renforcées relatives aux cantons classés en zone excédent structurel (ZES), dont la liste figure en annexe 3 du présent arrêté ;
- Partie III - mesures dites complémentaires relatives aux zones d'actions complémentaires (ZAC) ; ces dernières mesures s'appliquent dans les bassins versants, dont la liste figure en annexe 4A du présent arrêté ; tout agriculteur est tenu de les respecter pour la partie de son exploitation située dans ces zones ;
- Partie IV - dispositions diverses.

Article 3 - Diagnostic de la situation départementale

Les conclusions du diagnostic de la situation locale, présentées en septembre 2008, sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Partie I

Mesures de portée générale sur tout le département

Article 4 - Mesures du programme d'action d'application générale sur tout le département

4-1 - Obligation de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée

La fertilisation azotée doit être équilibrée, les fournitures d'azote (fournitures par le sol, apports azotés de toute nature y compris engrais minéraux) étant au plus égales aux besoins prévisibles des cultures.

Le respect de l'équilibre de la fertilisation s'apprécie sur les apports de fertilisants effectués et dûment enregistrés au cahier de fertilisation prévu au paragraphe 4.3, et compte-tenu des adaptations intervenant en cours de culture.

4-2 - Obligation de respecter un apport maximal d'azote organique provenant des effluents d'élevage

Sans préjudice des dispositions de l'article de 4.1, la quantité d'azote d'origine animale apportée par les effluents d'élevage ou épandue par les animaux eux-mêmes ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole épandable (soit la surface potentiellement épandable plus la surface pâturée non épandable) et par an. Les modalités de calcul sont indiquées en 5B.

Si nécessaire, l'exploitant doit mettre en œuvre toute solution de résorption utile pour respecter ce plafond : réduction des quantités d'azote produites à la source par la mise en place d'une alimentation biphasée ou multiphasée, le traitement des déjections animales par un procédé éliminant l'azote, le transfert des effluents d'élevage ou des co-produits de traitement, l'augmentation de la surface épandable par la mise en place de traitements ou procédés adaptés (compostage, injection directe ou procédé atténuant les odeurs), la réduction du cheptel.

4-3 - Obligation de réaliser un plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés organiques et minéraux

Le plan prévisionnel de fumure est établi conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2005 (voir annexe 5A) pour chaque campagne culturale et par îlot cultural. Il sera réalisé au plus tard le 31 mars.

La campagne culturale est définie du 1^{er} septembre de l'année N - 1 au 31 août de l'année N.

L'îlot cultural représente un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (succession des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Les références ou méthodes utilisées doivent avoir reçu un avis favorable du Comité régional Nitrates (COREN).

4-4 - Obligation d'enregistrer l'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans un cahier de fertilisation

La tenue d'un cahier annuel d'enregistrement de la fertilisation réalisée est obligatoire pour toutes les exploitations. Il sera établi conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2005 (voir annexe 5A). Toute intervention doit être inscrite au plus tard dans les 30 jours qui suivent, et le récapitulatif doit être établi au plus tard 1 mois après la fin de la campagne.

Il sera conservé 5 ans, afin de disposer de l'historique parcellaire nécessaire aux années suivantes.

Toute livraison de fertilisants organiques fait l'objet d'un bordereau, signé par le producteur et le receveur qui sera conservé par chacune des parties. Le type de fertilisants et la teneur en azote doivent être fournis à l'exploitant et enregistrés dans le cahier de fertilisation.

Il sera tenu compte dans l'appréciation des différences entre fertilisation prévisionnelle et fertilisation réalisée, des conditions climatiques et événements indépendants de la volonté de l'exploitant.

4-5 - Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

La fertilisation azotée des cultures doit être effectuée selon des dates d'apport adaptées aux besoins agronomiques des plantes.

Le calendrier départemental d'épandage joint en annexe 7A indique pour chaque grand type de cultures les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants définis en annexe 6 du présent arrêté est interdit.

De plus, l'épandage des effluents bruts (y compris des boues issues de stations d'épuration industrielles, urbaines ou agricoles) est interdit :

- toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés,
- de plus en juillet et août les vendredis,
- ainsi que du 12 au 16 juillet, et du 13 au 17 août.

En cas d'incident climatique majeur, le préfet fixera des modalités particulières.

Ce calendrier s'applique aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines). Pour les effluents liquides issus de l'industrie agroalimentaire dont la charge azotée est inférieure à 0,5 kg d'azote par m³, une dérogation pourra être accordée par le préfet après avis du CODERST pour leur utilisation en irrigation sur les cultures de printemps et d'été, ainsi que sur les prairies de plus de 6 mois.

Les conditions d'irrigation seront fixées par les prescriptions des arrêtés pris au titre des législations spécifiques, à l'appui d'une étude technico-économique justifiant l'infaisabilité d'une solution alternative à l'épandage.

A titre transitoire, les exploitations n'ayant pas les capacités de stockage suffisantes mais disposant d'un arrêté de subvention PMPOA en cours de validité doivent appliquer au minimum le calendrier défini par le code des bonnes pratiques agricoles (voir annexe 7B).

4-6 - Obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux

4.6.1 - Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface, aux zones sensibles et aux tiers

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux berges de cours d'eau, aux points d'alimentation en eau potable, aux baignades et plages, aux zones conchylicoles, aux piscicultures, et aux forages ou puits. Les conditions sont fixées dans l'annexe 8A et 8B.

Les distances minimales d'épandage à respecter vis à vis des tiers et des lieux fréquentés par le public sont fixées dans l'annexe 9.

4.6.2 - Les situations de forte pente définies comme suit interdisent l'épandage

L'épandage de tout fertilisant sur les sols en pente est interdit s'il conduit à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.

L'épandage des fertilisants de type II est en outre interdit à moins de 100 m des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7% (voir annexe 8A : distances d'épandage).

Sur les terrains de pente entre 7 et 15 % cette distance minimale peut être ramenée jusqu'au talus dans la mesure où il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la ligne de plus grande pente, sans que cette distance puisse cependant être inférieure à 35 mètres pour éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.

4.6.3 - Les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés ne permettent pas l'épandage

L'épandage des fertilisants quel que soit leur type est interdit sur les sols détrempés, inondés, gelés ou couverts de neige.

4.6.4 - Matériel d'épandage

Le matériel d'épandage (tracteur, épandeur, enfouisseur...) doit être adapté au type de fertilisant, à la dose raisonnée à apporter et à la nature de la culture.

L'épandage de la dose déterminée doit être uniforme.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit sauf pour les eaux issues du traitement des effluents et sous réserve que le dispositif d'épandage ne produise pas d'aérosol (brouillard fin).

4-7 - Obligation de stockage des effluents d'élevage

4.7.1 - Généralités

L'écoulement d'effluents bruts, des eaux résiduaires et des jus de silos dans le milieu naturel est interdit.

Les ouvrages de stockage, ainsi que le circuit de collecte des effluents, doivent être étanches.

Les capacités de stockage doivent permettre de respecter les dispositions réglementaires existantes au titre de la législation des installations classées et au titre du calendrier d'épandage de l'annexe 7A (sauf dérogation, voir article 4.5).

En cas de traitement ou d'exportation, les capacités de stockage sont à justifier en fonction du procédé et de son fonctionnement. On se réfèrera aux arrêtés individuels d'autorisation.

4.7.2 - Cas particuliers de déjections solides sauf déjections avicoles

Les fumiers et les déjections solides des bovins, des ovins, des caprins, des équins, des porcs, des lapins, sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purins) qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux (fumiers ayant été stockés 2 mois dans l'installation, ayant déjà évolué, ne dégageant plus de jus et pouvant être repris à l'hydrofourche) provenant des élevages de bovins, d'ovins, de caprins, d'équins et de porcs peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage pendant une durée limitée à 10 mois.

Le stockage au champ doit être réalisé sur une aire plane convenablement aménagée sur un sol non filtrant, apte à l'épandage et non inondable, afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers la nappe souterraine. L'aire de stockage respectera les mêmes distances d'éloignement que celles fixées par la réglementation pour l'implantation des bâtiments et de leurs annexes.

Toutefois, cette distance est de 50 mètres en ce qui concerne les puits et forages, les sources, les aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui reçoivent le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans minimum.

4.7.3 - Cas particuliers des déjections avicoles

Le stockage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions que celles décrites au point 4.7.2 sans stockage préalable de 2 mois.

Le stockage des autres déjections avicoles solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches, qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit être munies d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir régulièrement des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être réalisé dans les mêmes conditions que les fumiers issus des élevages de volailles.

4-8 - Obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant les points suivants :

4.8.1 - Prescriptions relatives aux zones humides et aux bordures de cours d'eau

- le remblaiement et le drainage des zones humides (bas fonds et bords de cours d'eau...), y compris par fossé drainant, sont interdits;
- le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit;
- l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN au 1/25 000, sauf disposition particulière prise par arrêté préfectoral.
Les modalités d'implantation et d'entretien de ces bandes enherbées sont celles déterminées, soit dans le cadre du couvert environnemental tel que prévu par les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), définies en application du règlement CE n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, soit dans le cadre du gel PAC . En outre, elles ne devront pas être retournées, sauf autorisation individuelle accordée par le Préfet.

4.8.2 - Prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de 3 ans

Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement :

- Le retournement d'une prairie en fin d'hiver doit s'effectuer après le 1^{er} février.
En cas de retournement en été ou en automne, celui - ci doit être impérativement suivi d'une culture à implanter avant le 1^{er} novembre.
- la culture suivante ne doit pas être fertilisée en azote toutes origines confondues, excepté par les animaux eux – mêmes, durant l'année qui suit le retournement.

4.8.3 - Couverture du sol pendant les périodes présentant des risques de lessivage

Chaque exploitation a l'obligation de maintenir ou mettre en place une couverture végétale pendant la période de risque de lessivage sur la totalité des surfaces exploitées. Pendant cette période, les parcelles agricoles doivent être couvertes par une culture d'hiver, une culture dérobée, une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN), ou par des repousses de colza.

Pour les légumes, la couverture des sols par des résidus de culture en place est admise dès lors que la récolte intervient après le 31 octobre sous réserve de prouver la nature de la culture concernée par des résidus de récolte de la parcelle.

Dans la succession maïs grain suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une CIPAN sous couvert est privilégiée. A défaut, la culture intermédiaire piège à nitrates peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs.

La culture intermédiaire piège à nitrates est implantée, entretenue et détruite selon les modalités suivantes :

- le couvert végétal se compose des plantes autorisées récapitulées en annexe 14;
- le couvert est implanté rapidement après la récolte et au plus tard le 10 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1er novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1er février;
- le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum;
- le semis sera réalisé de façon à assurer une couverture suffisante du sol;
- l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles;
- pour les cultures pérennes, en particulier les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir;
- les repousses de colza ne peuvent être utilisées qu'après les cultures de colza suivies de céréales d'hiver;
- toute fertilisation est interdite, à l'exception des apports d'azote par les animaux eux-mêmes lors d'un pâturage. Un épandage de fumier pourra aussi être autorisé à la stricte condition qu'il soit fait au moment de la destruction de la CIPAN et conformément au calendrier d'interdiction d'épandage joint en annexe 7A ;
- tout traitement phytosanitaire est interdit ;
- la destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol. Toute destruction chimique est interdite, sauf dans les cas de cultures légumières ou de travail du sol simplifié. Dans ces deux cas, la destruction chimique reste interdite :
 - sur les parcelles classées à risque phytosanitaire élevé,
 - à moins de 10 m des bordures de cours d'eau,
 - à moins de 1 m des fossés,

Partie II

Mesures applicables en Zone d'Excédent Structurel (ZES)

Article 5 - Actions renforcées dans les zones d'excédent structurel

5-1 - Liste des cantons

La liste des cantons du département classés en zone d'excédent structurel et des cantons hors ZES, classés en fonction du seuil de 140 kg d'azote organique d'origine animale par hectare épandable (SPE) est fixée en annexe 3.

5-2 - Champ d'application

Les mesures suivantes concernent toute exploitation agricole constituant une unité économique globale tous sites d'élevages confondus, dont l'un au moins des sites d'élevage est situé dans un canton en zone d'excédent structurel (ZES).

L'exploitation agricole est définie au sens du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 en particulier son article 2 point b : "on entend par exploitation, l'ensemble des unités de production gérées par l'exploitant et situées sur le territoire d'un État membre" ; l'exploitant pouvant être une entité juridique ou un exploitant individuel.

En cas de démembrements d'exploitations ayant pour effet de se soustraire aux obligations du présent arrêté, le principe de cumul de la production d'azote des différentes exploitations résultantes à l'issue de ce démembrement sera retenu pour l'application des obligations de traitement et de transfert prévues à l'article 5.4.

5.3 - Plafonnement des plans d'épandage

Toute exploitation agricole ne peut utiliser, pour l'épandage de l'azote d'origine animale produit par ses sites d'élevage situés en ZES, une surface d'épandage supérieure au plafond fixé pour chaque canton dans l'annexe n° 10 du présent arrêté.

La surface d'épandage retenue est exprimée en équivalent-hectare à 170 kg d'azote.

Les surfaces d'épandage situées dans des cantons à moins de 140 kg d'azote d'origine animale par hectare épandable ne sont pas décomptées au titre de ce plafond.

Si le plan d'épandage est réparti sur plusieurs cantons en ZES, le plafond qui s'applique est celui du canton où se situe le site d'élevage produisant le plus d'azote.

Le plafonnement cantonal de la surface d'épandage ne s'applique pas aux terres régulièrement exploitées en propre au titre du contrôle des structures, c'est-à-dire en faire valoir direct ou en location par bail à fermage, pour les terres exploitées avant le 30 mai 2005.

Pour les terres reprises à compter du 30 mai 2005, le préfet peut décider, par dérogation en conformité avec les orientations du schéma départemental des structures et après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), que le plafonnement cantonal ne s'applique pas.

Ce plafonnement ne s'applique pas non plus en cas de reprise de foncier dans le cadre d'un transfert de quota laitier ou de droit à prime.

Lorsque le plafond cantonal de surface d'épandage est limitant, l'excédent d'azote d'origine animale par rapport à ce plafond doit être résorbé.

5.4 - Obligation de traitement ou de transfert

5.4.1 - modalités d'application

Toute exploitation agricole dont l'un des sites d'élevage est situé en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote d'origine animale supérieure au seuil réglementaire fixé pour chaque canton à l'annexe n° 10 du présent arrêté a l'obligation de transférer ou de traiter la quantité excédentaire.

La production totale d'azote d'origine animale est exprimée toutes espèces confondues, d'après les dernières références techniques du CORPEN et de la circulaire PMPOA du 15 mai 2003, après application des abattements liés, le cas échéant, à une alimentation biphasée ou multiphasée.

L'obligation de traitement ou de transfert concerne l'ensemble des sites d'élevages situés en ZES d'une exploitation. Elle s'applique lorsque la production d'azote cumulée de ces sites, autorisée ou déclarée ou identifiée au titre du règlement sanitaire départemental, dépasse le seuil réglementaire de traitement du canton du site produisant le plus d'azote.

Cette obligation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces en propre sont suffisantes pour l'épandage des effluents bruts.

Pour les terres reprises à compter du 30 mai 2005, le préfet peut décider, par dérogation et après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), que le plafonnement ne s'applique pas.

La solution de traitement ou de transfert retenue doit conduire à ce que l'épandage des produits de traitement et des effluents non traités puisse s'effectuer sur les terres régulièrement exploitées en propre.

Si les terres en propre sont insuffisantes après traitement ou transfert, le préfet peut accorder une surface d'épandage complémentaire dans la limite globale (terres en propre plus terres mises à disposition) d'une surface appelée sous-plafond cantonal, fixée pour chaque canton dans l'annexe n° 10 du présent arrêté.

Pour la valorisation par irrigation du surnageant issu du traitement (effluent épuré), une surface complémentaire d'épandage peut être mise à disposition par des tiers afin de permettre une gestion optimisée de ce sous – produit liquide. Les parcelles concernées par l'irrigation doivent être intégrées au plan d'épandage du pétitionnaire.

Le suivi des effluents transformés, quant à leur composition, leur destination, et leur utilisation, est précisé dans l'arrêté d'autorisation ICPE.

5.4.2 - Le transfert

Dans le cas de transfert, les quantités d'azote à transférer peuvent l'être :

a. soit dans le cadre d'un plan d'épandage en dehors des zones en excédent structurel et hors des cantons où la quantité d'azote produite par les animaux par hectare épandable et par an, est supérieure au seuil de 140 Kg/ha,

b. soit, pour les fumiers et composts, après dérogation accordée par le préfet après avis du CODERST, dans le cadre d'un plan d'épandage sur des cultures spéciales (en particulier cultures légumières) ou sur des exploitations certifiées en agriculture biologique dans les cantons où la charge moyenne en azote d'origine animale est supérieure à 140 Kg/ha, sur justification agronomique et en vue d'une substitution à un apport d'azote minéral,

c. soit par transformation en produit normalisé ou homologué dans une installation annexée à une exploitation traitant ses propres effluents, ou par transformation par une installation classée de fabrication d'engrais (rubrique 2170 de la nomenclature installations classées). Les produits issus de cette transformation ne pourront pas être épandus dans les cantons où la charge moyenne en azote d'origine animale est supérieure à 140 Kg/ha, sauf dérogation accordée par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène. Dans tous les cas, la traçabilité de ce transfert devra être assurée.

Les quantités d'azote correspondant aux dérogations citées aux points b et c ne sont pas prises en compte dans la résorption de l'excédent cantonal.

5.5 – Délais de mise en œuvre des mesures de résorption

L'obligation de traitement ou de transfert s'applique à tous les élevages y compris ceux déjà autorisés. Les exploitations concernées disposent d'un délai d'un an au maximum, à la date de signature de la décision préfectorale délivrée au titre des installations classées, pour mettre en service leur dispositif de résorption.

5.6 - Interdiction d'extension en ZES

Toute création, extension ou modification d'exploitation conduisant à une augmentation de l'azote d'origine animale produit est interdite dans les ZES, sauf disposition particulière prévues aux articles 5.8 et 5.9 du présent arrêté.

La base de comparaison des effectifs de cheptel s'effectue par rapport au cheptel de référence tel que défini ci-après. L'augmentation d'azote s'apprécie en comparant la production des effluents d'élevage avant et après le projet de création, extension ou modification, sur la base des mêmes références techniques et en tout état de cause avant mise en œuvre de toute solution de résorption.

Détermination du cheptel de référence

➤ Cas général

Le cheptel servant de référence pour évaluer une augmentation des effectifs animaux est celui autorisé ou déclaré au titre des installations classées ou du règlement sanitaire départemental (RSD).

➤ Cas particulier des dossiers de régularisation

- *Elevages porcins* : La déclaration doit avoir été déposée dans les délais prévus et être en cours d'instruction. Les effectifs pris en compte sont, au maximum, ceux présents au 1^{er} janvier 1994.

- *Autres productions* : Les éleveurs ayant déposé une déclaration de situation pourront bénéficier d'une possibilité de déposer un dossier de régularisation sur la base des effectifs mentionnés dans la déclaration dans les conditions suivantes :

1. *Élevages de volaille de chair* : La déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs mentionnés dans la déclaration correspondent à une densité maximum de 30 animaux équivalents/m², sur la base de surfaces de bâtiments présentes correspondant à l'acte administratif de l'élevage ou existantes au 1^{er} janvier 1994.
2. *Autres volailles* : La déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs de la déclaration sont au maximum ceux présents au 1^{er} janvier 1994 pour les élevages situés en ZES depuis 1996 et ceux présents au 31 décembre 2001 pour les nouveaux cantons, en ZES depuis 2002.

3. *Élevages bovins à l'engrais* : La déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs de la déclaration sont au maximum ceux présents au 1^{er} janvier 1994 pour les élevages situés en ZES depuis 1996 et ceux présents au 31 décembre 2001 pour les nouveaux cantons, en ZES depuis 2002.

4 *Élevages bovins laitiers ou allaitants* : la déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs de la déclaration sont au maximum ceux présents au 31 décembre 2001.

5.7- Restructuration interne du cheptel au sein d'une exploitation

La restructuration interne consiste pour un éleveur à passer sur un même site d'une production à une autre. Elle n'est possible qu'à condition de respecter avant et après restructuration la réglementation des ICPE et la réglementation relative à la directive nitrates.

La restructuration interne ne peut être faite qu'au plus à production d'azote brut constante, calculée avant toute résorption, pour le site concerné, à savoir la production d'azote du cheptel de référence.

Dans le cas de l'introduction de truies sur un site, la quantité d'azote produite qui sera comptabilisée pour ce site est égale à la quantité produite par ces truies à laquelle s'ajoute celle produite par les porcs à l'engraissement dès lors que ceux – ci sont engraisés dans un département limitrophe ou dans un département dans lequel un canton en excédent structurel a été désigné.

Dans le cas de remplacement de productions de vaches laitières, de vaches allaitantes primées ou d'ovins primés par des productions de porcs, de volailles, de veaux de boucherie ou de bovins à l'engraissement, la quantité d'azote des productions qui ont fait l'objet du remplacement sera déduite de la réserve départementale définie au point 5.10 pour tenir compte de l'effet de la redistribution des quotas laitiers ou des droits à primes vaches allaitantes et ovins.

5.8 - Dérogations pour l'installation des jeunes agriculteurs et les E.D.E.I

Par dérogation préfectorale après avis de la CDOA, les exploitations tenues par un jeune agriculteur (JA) ou les exploitations de dimension économique insuffisante (EDEI) peuvent être autorisées à créer un atelier ou à se développer, sous réserve que leur accroissement de production d'azote d'origine animale soit compatible d'une part avec la marge définie en annexe 12 pour chaque canton et d'autre part, avec les conditions d'attribution de cette marge précisées ci –dessous dans l'article 5.8.2.

5.8.1 : conditions pour bénéficier de la dérogation

Peuvent bénéficier de la dérogation à l'interdiction d'extension de l'article 5-6, sous réserve d'accès à la marge de développement cantonale :

- les exploitations dont la taille avant projet est inférieure au seuil de l'annexe 11. Ces exploitations sont dénommées EDEI.
- les exploitations qui accueillent un jeune agriculteur en phase d'installation, lorsque la taille de l'exploitation après projet, calculée en incluant une augmentation du nombre d'UTA liée à l'installation, est inférieure ou égale au seuil de l'annexe 11.

Est considéré comme Jeune Agriculteur au titre du présent arrêté tout exploitant qui fait l'objet d'une procédure d'installation agréée par la CDOA. L'étude prévisionnelle d'installation (EPI) fixe le cadre du projet de développement (création ou extension d'élevage) qui peut faire l'objet de la demande de dérogation. En cas d'installation sans aides publiques d'État, la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) sera saisie pour avis sur le projet de développement économique et proposition de conditions de formation.

Est considéré comme Exploitation de Dimension Économique Insuffisante (E.D.E.I.) toute exploitation dont la taille, avant projet, convertie en unité de référence selon les dispositions du Projet Agricole Départemental, est inférieure aux seuils fixés par décret (annexe 11). Lors du calcul d'équivalence, le nombre d'U.T.A. (Unité de Travail Agricole) pris en compte est celui des U.T.A. existants avant projet et ne peut dépasser trois U.T.A.

Les exploitations qui se situent au-dessous du plafond de taille de dimension économique défini en annexe 11, peuvent être autorisées à se développer à concurrence maximale éventuelle de ce même plafond, à nombre d'U.T.A. constant, et dans la limite maximale correspondant à la taille économique pour 3 unités de travail annuel (U.T.A.). Les limites de taille de l'exploitation sont exprimées par équivalence entre les différentes productions, conformément aux règles du projet agricole départemental.

Le nombre d'actifs présents servant à déterminer le plafond de taille économique à prendre en considération peut être augmenté d'une unité par jeune agriculteur s'installant dans l'exploitation, sous réserve qu'il ne fasse pas déjà partie de ces actifs ou qu'il ne vienne pas en remplacement d'un de ces actifs, dans la limite d'une prise en compte de 3 UTA au total.

Les JA et EDEI qui font l'objet d'une proposition favorable de la CDOA doivent déposer le cas échéant dans les six mois qui suivent, un dossier d'extension ou de création au titre des installations classées.

5.8.2 - Attributions sur la marge cantonale

Dans la limite de la marge cantonale définie dans les arrêtés préfectoraux (voir annexe 12), la quantité d'azote résorbée utilisable pour la dérogation JA/EDEI est égale à 25 % des quantités d'azote produites par le cheptel de référence et résorbées par traitement, transfert, alimentation ou gain de surface épandable dans la mesure où les zones d'actions complémentaires définies à l'article 6 représentent dans chacun des cantons moins de 50% de la surface des cantons.

Des critères de priorité d'accès à la marge de développement pourront être définis par le préfet après avis de la CDOA.

A aucun moment, la consommation de la marge ne peut excéder la quantité définie ci-dessus.

La consommation de la marge est égale à la quantité d'azote correspondant à l'augmentation des effectifs ou la création d'élevages, avant traitement ou transfert éventuel.

La Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture tient à jour le bilan de consommation de la marge et en rend compte périodiquement au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

5.8.3 - Suivi de la résorption pour la gestion de la marge

La Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture comptabilise, notamment au vu des autorisations transmises par la Direction départementale des services vétérinaires, les quantités d'azote effectivement résorbées dans chaque canton par traitement ou transfert des effluents, adaptation de l'alimentation des animaux et gain de surface d'épandage.

En ce qui concerne les unités de traitement, la comptabilisation de la résorption a lieu après leur mise en service.

Dans les cantons où le niveau de consommation de la marge atteint le droit de tirage, toute augmentation d'effectifs est suspendue tant que l'avancement de la résorption reste insuffisant.

5.9 - Restructuration externe des exploitations

5.9.1 - Restructuration externe des élevages hors sol

La restructuration externe des élevages hors sol consiste à regrouper deux ou plusieurs sites d'une même exploitation. Le regroupement de deux ou plusieurs sites sur un seul site est possible aux conditions suivantes :

- *1^{ère} condition* : Les sites qui participent au regroupement (site d'accueil et site rapatrié) doivent être situés en ZES,
- *2^{ème} condition* : Les sites participant au regroupement (site d'accueil et site rapatrié) doivent respecter la réglementation ICPE,
- *3^{ème} condition* : L'exploitation qui reprend un ou plusieurs sites en vue de les regrouper doit y avoir été autorisée, le cas échéant, au titre du contrôle des structures.
- *4^{ème} condition* : Le site qui résulte du regroupement devra respecter le seuil d'obligation de traitement et le plafond d'épandage cantonal ainsi que les réglementations relatives aux ICPE, aux structures agricoles et à la directive nitrates.

Le regroupement se traduit par un prélèvement sur l'azote brut rapatrié. Ce prélèvement est égal à :

- 0 %, si l'exploitation une fois regroupée est inférieure aux seuils EDEI ;
- 10 %, si l'exploitation regroupée avant prélèvement est comprise entre une et deux fois la valeur des seuils EDEI ;
- 20 %, si l'exploitation regroupée avant prélèvement est supérieure à deux fois les seuils EDEI.

Si l'exploitation regroupée après prélèvement est inférieure au seuil EDEI, le prélèvement est calculé pour que le seuil EDEI soit atteint.

Tout éleveur possédant plusieurs sites et voulant les regrouper se verra appliquer ce prélèvement, pour tout site repris postérieurement au 10 janvier 2001.

Ce prélèvement alimente la réserve départementale ZES du département où est situé le site fermé (article 5.10).

5.9.2 - Restructuration externe des élevages liés au sol

La restructuration externe des élevages «liés au sol» permet à un éleveur de reprendre des quotas laitiers et/ou des droits à primes, et d'augmenter la production d'azote dans l'exploitation de la quantité nécessaire à cette reprise. Elle est possible sous réserve de respecter le contrôle des structures, les réglementations relatives aux ICPE et à la directive nitrates.

5.10 - La réserve départementale en ZES

Il est créé une réserve départementale, à l'échelle de l'ensemble des cantons en ZES du département.

Elle est alimentée par les quantités prélevées lors des regroupements de sites définies à l'article 5.9.1 du présent arrêté (restructuration externe des élevages en ZES), et lors des cessations d'activités.

Elle est diminuée des quantités d'azote correspondant au remplacement de productions contingentées par des productions non contingentées dans le cadre de la restructuration interne définie à l'article 5.7 du présent arrêté.

Cette réserve pourra être partiellement ou en totalité redistribuée aux JA et EDEI au vu des résultats de la résorption en ZES, de l'évolution de l'azote brut dans chaque département (en ZES et hors ZES) au regard de l'objectif général de plafonnement de l'azote brut produit, et de l'avancement du plan Bretagne dans sa globalité, après avis du Comité de Suivi. Les modalités de redistribution éventuelle pourront être différenciées selon les départements sur proposition des préfets de département au préfet de région.

La réserve départementale est alimentée :

- Lors d'une restructuration externe d'élevage réalisée conformément à l'article 5.9 du présent arrêté ; le prélèvement réalisé, défini à l'article 5.9.1, alimente la réserve départementale à la date de signature de l'acte réglementaire constatant la réduction des effectifs
- Lors d'une cessation d'activité selon les règles suivantes:
 - 25 % de la quantité d'azote effectivement résorbée du fait des cessations d'activité sans reprise et qui sont accompagnées d'aides financières publiques
 - 50 % de la quantité d'azote effectivement résorbée du fait des cessations d'activité sans reprise et qui ne sont pas accompagnées d'aides financières publiques.

Pour être comptabilisée, une cessation d'activité, totale ou partielle, intervenue depuis le 1^{er} janvier 2001, doit être déclarée au préfet du département au moyen d'un formulaire de déclaration.

Après instruction par l'inspecteur des installations classées (Direction départementale des services vétérinaires) et sur proposition de ce dernier, le préfet procède à l'annulation de l'autorisation ou de la déclaration d'installation classée. Notification en est faite à l'éleveur qui s'est engagé à désaffecter l'atelier correspondant, ainsi qu'à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

La Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture tient à jour le bilan de l'alimentation et de la consommation de la réserve départementale et en rend compte périodiquement au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

5.11 - Créations et extensions d'élevage dans les cantons où les objectifs de résorption sont atteints

Lorsque les objectifs de résorption mentionnés par canton à l'annexe 13 sont atteints, les quantités d'azote effectivement résorbées au-delà de ces objectifs, pourront être réattribuées pour des créations et extensions d'élevage. Ces réattributions s'effectueront sur décision du préfet, après avis de la CDOA.

Outre la priorité d'accès donnée aux jeunes agriculteurs et aux EDEI, des critères de priorité selon les catégories de demandeurs pourront être définis sur avis de la CDOA.

Partie III

Mesures applicables en zone d'actions complémentaires (ZAC)

Article 6 - Actions renforcées en zones d'actions complémentaires

Les actions renforcées définies à l'article 6 s'appliquent à toutes les exploitations ou parties d'exploitations situées sur les bassins versants cités en annexe 4 :

6-1 - Limitation des apports azotés, toutes origines confondues

Pour les exploitations qui comportent plus de 50% de leur surface agricole utile en ZAC, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines d'azote confondues, sont limités à 210 Kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

6.2 – Maintien de l'enherbement des berges

L'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25 000, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres .

6-3 - Mise en œuvre de certaines actions renforcées prévues à l'article 3 du décret du 10 janvier 2001 dans les ZAC non classées en ZES

Toute création, extension ou modification d'exploitation conduisant à une augmentation de l'azote d'origine animale est interdite en ZAC. Cette augmentation s'apprécie selon les mêmes règles définies en ZES à l'article 5.6.

Par dérogation préfectorale après avis de la CDOA, la restructuration interne, telle que définie pour les ZES dans l'article 5.7, hormis les dispositions du 4^{ème} alinéa relatif au prélèvement sur la réserve départementale, est possible dans les ZAC non classées en ZES..

La dérogation relative aux JA/EDEI applicable en ZES selon les conditions définies à l'article 5.8 est applicable dans les ZAC non classées en ZES, selon les mêmes conditions, hormis celles relatives aux marges de développement cantonales non définies dans les ZAC non classées en ZES.

Par dérogation préfectorale après avis de la CDOA, la restructuration externe, telle que définie dans l'article 5.9 pour les ZES, est possible dans les ZAC non classées en ZES, sous réserve de respecter le contrôle des structures, les réglementations relatives aux ICPE et à la directive nitrates. Pour chaque site d'accueil situé en ZAC non classée en ZES, le(s) site(s) repris doivent être situé(s) en ZAC (classé en ZES ou pas). Aucun prélèvement sur l'azote brut rapatrié n'est effectué pour les sites regroupés en ZAC non classée en ZES.

6-4 - Cas particuliers des bassins versants de l'Horn et de l'Aber Wrac'h

Les agriculteurs qui exploitent des parcelles sur les bassins versants de l'Horn et de l'Aber Wrac'h (voir carte en annexe 4), doivent avoir implanté et maintenir des bandes enherbées d'une largeur de 10 m minimum et de 20 m maximum dans la limite de 10 % de la surface en céréales, oléo-protéagineux et gel de leur exploitation (SCOP).

Les modalités d'implantation et d'entretien de ces bandes enherbées sont celles définies par leur statut, soit dans le cadre du couvert environnemental tel que prévu par les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), définies en application du règlement CE n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, soit dans le cadre du gel PAC. En outre, elles ne devront pas être retournées, sauf autorisation individuelle accordée par le Préfet.

Partie IV

Dispositions diverses

Article 7 - Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité de ce programme d'action seront issus de l'harmonisation opérée par la DIREN avec l'aide des services départementaux et régionaux de l'Etat et de l'Agence de l'Eau.

Article 8 - A l'issue du quatrième programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 9 – Un comité de suivi du programme d'action est mis en place sous la Présidence du Préfet du Finistère. Sa composition est fixée en annexe 15.

Article 10 - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-1, L.216-2, 216-6 à L 216-13, L 514-9 et L 514-11, du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les prescriptions prévues dans le présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L251-18 et L253-14 du Code Rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du Code Rural. Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 ou L432-2 du code de l'environnement. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

Article 11 - L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 établissant le 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est abrogé.

Article 12 - Ce quatrième programme d'action est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département sans préjudice des autres textes réglementaires existants ; il prendra fin à la mise en place du programme d'action suivant.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement de l'agriculture, le directeur départemental des services vétérinaires, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, les agents visés à l'article 216-3 du code de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur de la direction régionale des affaires maritimes, le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

A Quimper, le 28 juillet 2009

signé : Pascal MAILHOS

LISTE DES ANNEXES

1	Conclusion du diagnostic de la situation locale
2	Références techniques
3	Liste des cantons en zone d'excédent structurel et des cantons entre 140 et 170 kg N / ha SPE DN
4A	Liste des bassins versants avec actions complémentaires
4B	Carte des bassins versants avec actions complémentaires(+ BV contentieux)
5A	Eléments du plan prévisionnel de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques (arrêté 01/08/05)
5B	Modalités de calcul du ratio 170
6	Définition des types de fertilisants azotés
7A	Calendrier d'épandage départemental
7B	Calendrier dérogatoire minimal.
8A 8B	Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface, zones sensibles et zones conchyliques
9	Distances d'épandage par rapport aux tiers et lieux fréquentés par le public
10	Seuils réglementaires d'obligation de traitement et de plafonnement des surfaces d'épandage
11	Limites de développement des JA/EDEI et barème d'équivalence issu du PAD
12	Marge JA-EDEI par canton
13	Objectifs de résorption par canton
14	Liste des plantes autorisées pour la couverture des sols pendant les périodes de risque de lessivage
15	Composition du comité de suivi du programme d'action

Annexe n° 1

Diagnostic de la situation locale Synthèse du bilan du 3^{ème} programme d'action

Après deux programmes d'action engagés successivement en 1998 et 2001, l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 a établi les prescriptions nécessaires à la reconquête de la qualité de l'eau sur le paramètre nitrates pour le département du Finistère.

Les **principes fondamentaux** développés par ce programme reposent sur la recherche de **l'équilibre de la fertilisation azotée** avec pour corollaire l'obligation de **résorber les excédents d'azote d'origine animale** dans les cantons en excédent structurel d'azote.

Ce programme comportait :

a) des mesures applicables sur l'ensemble du département classé en zone vulnérable visant **l'amélioration des pratiques de la fertilisation azotée**, par l'adaptation des doses d'azote aux besoins des cultures et en respectant un calendrier d'épandage correspondant au cycle végétatif des plantes.

b) des **actions renforcées** sur des secteurs présentant une sensibilité particulière :

▶ les 29 cantons présentant une charge d'azote organique /ha épandable supérieure à 170kg classés en **zones d'excédent structurel (ZES)**.

Les actions renforcées prévues en ZES portaient sur l'interdiction d'étendre les élevages, la résorption des excédents d'azote qui ne peuvent être épandus en fixant une obligation réglementaire de traitement et la possibilité, à compter de 2005, de restructurer les élevages en reprenant des élevages existants.

▶ les 5 **bassins versants** (Dourduff, Horn, Aber Wrac'h, Kermorvan et Goyen) alimentant des prises d'eau potable présentant des teneurs en nitrates supérieures à 50 mg/l classés en **zone d'action complémentaire (ZAC)**.

Deux mesures spécifiques étaient prévues dans ces bassins versants :

- les apports d'azote organique et minéral sont plafonnés à 210 kg/ha de surface agricole utile,
- la couverture des sols est obligatoire en période présentant des risques de lessivage.

Bilan du programme d'action

a) évolution de la production animale et des pratiques agronomiques

▶ diminution des effectifs animaux sur la période 2000-2007, avec pour corollaire une baisse de 6% des quantités d'azote produites - passage de 58 000 t à 54 000t d'azote pour l'ensemble du département. L'évolution de la production d'azote est sensiblement identique en ZES et hors ZES

▶ augmentation de la production porcine (5% d'azote porc avec une diminution des reproducteurs et une augmentation des porcs charcutiers traduisant une recherche de cohérence technique des élevages porcins) et baisse de la production avicole et bovine.

▶ un bilan net azote entrées –sorties sur la « ferme du Finistère » qui diminue de moitié, la balance azote passe de 58 kg/ha à 34/kg/ha en moyenne sur la période 2000-2006 traduisant une meilleure gestion de la fertilisation azotée notamment pour l'azote organique du fait de la résorption.

▶ des pratiques de fertilisation qui s'améliorent globalement au niveau de la prévision des doses à apporter et de l'enregistrement des pratiques,

b) la résorption

► Dans le Finistère 15 000 t d'azote en excédent devaient être résorbées pour atteindre l'équilibre (170 kg/ha) sur les 29 cantons classés en ZES. Cet objectif est atteint à 77% au 1er septembre 2008, pour l'ensemble de la Bretagne, le taux de résorption se situe à 73%.

Sur les 450 exploitations soumises à l'obligation de traitement , 97% ont déposé un dossier ICPE validant une solution de résorption.

Les résultats de la résorption sont hétérogènes selon les secteurs, le nord-ouest du département accuse un retard.

La restructuration externe a mobilisé à ce jour 2% de l'azote des 29 cantons ZES , 91% des projets concernent des éleveurs de porcs naisseur-engraisseurs qui, par conversion d'azote volaille ou porc, améliorent la cohérence technique de leurs élevages.

A ce jour, 440 sites de production ont fait l'objet d'une demande de reprise au titre du contrôle des structures par 260 exploitations candidates à la restructuration externe. 112 éleveurs ont concrétisé leur projet par le dépôt d'un dossier « installation classée » auprès de la DDSV .

c) les contrôles

Le plan de contrôle réalisé par la DDSV et la DDAF depuis 2002 permet de mesurer l'évolution de la conformité des exploitations aux prescriptions du programme d'action. Globalement les taux de conformité s'améliorent. Le principal indicateur est le respect des 170kg d'azote organique par ha épandable, cette valeur se situe à 93% pour les exploitations relevant des ICPE et 98% pour les autres exploitations.

Les autres points de non conformité portent sur le non respect de l'obligation de traitement, le dépassement des 210 kg/ha en ZAC, des stockages d'effluents non conformes et la présence de sols nus en période hivernale .

d) la qualité de l'eau

La qualité des eaux superficielles s'améliore depuis 2000, on observe cependant une légère tendance à l'augmentation des teneurs moyennes depuis 2005.

Trois prises d'eau superficielles situées sur l'Aber Wrac'h, l'Horn et le Kermorvan présentent toujours des teneurs en nitrates supérieures à 50mg/l.

La qualité des eaux souterraines des captages protégés s'améliore rapidement, démontrant ainsi l'efficacité des périmètres de protection.

Conclusion

Avec une amélioration globale des pratiques de fertilisation et un taux de résorption des excédents d'azote de 77%, le troisième programme d'action a indéniablement contribué à l'amélioration de la qualité des eaux du Finistère sur la période 2000-2007.

Les progrès, sensibles jusqu'en 2005, semblent marquer le pas sur les deux dernières années.

Le quatrième programme d'action devra ainsi permettre, par des actions adaptées, de poursuivre les efforts engagés.

Annexe n° 2

REFERENCES TECHNIQUES

- **ACTA-COMIFER 2000**, valeur agronomique des produits d'origine non agricole recyclés en agriculture : guide méthodologique pour l'expérimentation au champ,
- **ANDA**, Ferti-Mieux : évolution des pratiques agricoles et de la qualité de l'eau, juillet 2000,
- **ANDA**, l'opération Ferti-Mieux, janvier 1999,
- **COMIFER 1993**, glossaire de la fertilisation N-P-K,
- **COMIFER 1996**, calcul de la fertilisation azotée des cultures annuelles, guide méthodologique pour l'établissement de prescriptions locales,
- **CORPEN 1988**, bilan de l'azote à l'exploitation,
- **CORPEN 1991**, interculture,
- **CORPEN 1997**, bien choisir et utiliser son matériel d'épandage de lisiers ou de fumiers,
- **CORPEN 1999**, estimation des flux d'azote, de phosphore et de potassium associés aux vaches laitières et à leur système fourrager. Influence de l'alimentation et du niveau de production,
- **CORPEN 1999**, estimation des rejets d'azote et de phosphore par les élevages cynicoles,
- **CORPEN 2001**, estimation des flux d'azote, de phosphore et de potassium associés aux bovins allaitants et aux bovins en croissance ou à l'engrais, issus de troupeaux allaitants et laitiers et à leur système fourrager
- **CORPEN 2003**, estimation des rejets d'azote – phosphore – potassium – cuivre et zinc des porcs
- **CORPEN 2006**, estimation des rejets d'azote – phosphore – potassium – cuivre et zinc par les élevages avicoles,
- **Ministère de l'environnement, Institut de l'élevage 1995**, élevage bovin et environnement : prévenir les risques de nuisance et de pollution,

Annexe n° 3

- Liste des cantons classés en zone d'excédent structurel dans le département du Finistère :

BREST	PLEYBEN
BREST CAVALE BLANCHE BOHARS	PLOGASTEL SAINT GERMAIN
GUILERS	
BREST L'HERMITAGE GOUESNOU	PLOUDALMEZEAU
BREST PLOUZANE	PLOUDIRY
BRIEC DE L'ODET	PLOUESCAT
CARHAIX PLOUGUER	PLOUIGNEAU
CHATEAULIN	PLOUZEVEDE
CHATEAUNEUF DU FAOU	PONT CROIX
DOUARNENEZ	QUIMPER II
LANDERNEAU	SAINTE RENAN
LANDIVISIAU	SAINTE THEGONNEC
LANNILIS	SCAER
LESNEVEN	SIZUN
MORLAIX	TAULE
PLABENNEC	

- Liste des cantons non classés en zone d'excédent structurel où la quantité d'effluents d'élevage produite annuellement conduirait, si elle était épanchée en totalité sur le territoire du canton, à un apport annuel d'azote supérieur à 140 kg d'azote par hectare épancheable :

ARZANO
CROZON
DAOULAS
FAOU (le)
GUILVINEC
GUIPAVAS
HUELGOAT
LANMEUR
QUIMPER 3
QUIMPERLE
ROSPORDEN

- Liste des cantons non classés en zone d'excédent structurel où la quantité d'effluents d'élevage produite annuellement conduirait, si elle était épanchée en totalité sur le territoire du canton, à un apport annuel d'azote inférieur à 140 kg d'azote par hectare épancheable

BANNALEC
CONCARNEAU
FOUESNANT
OUESSANT
PONT AVEN
PONT L'ABBE
QUIMPER 1
SAINT POL DE LEON

Annexe n° 4A

LISTE DES BASSINS-VERSANTS AVEC ACTIONS COMPLEMENTAIRES

Carte 1 – Bassin-versant du Dourduff

Carte 2 – Bassin-versant de l'Horn - **Bassin versant en contentieux communautaire -**

Carte 3 – Bassin-versant de l'Aber Wrac'h - **Bassin versant en contentieux communautaire -**

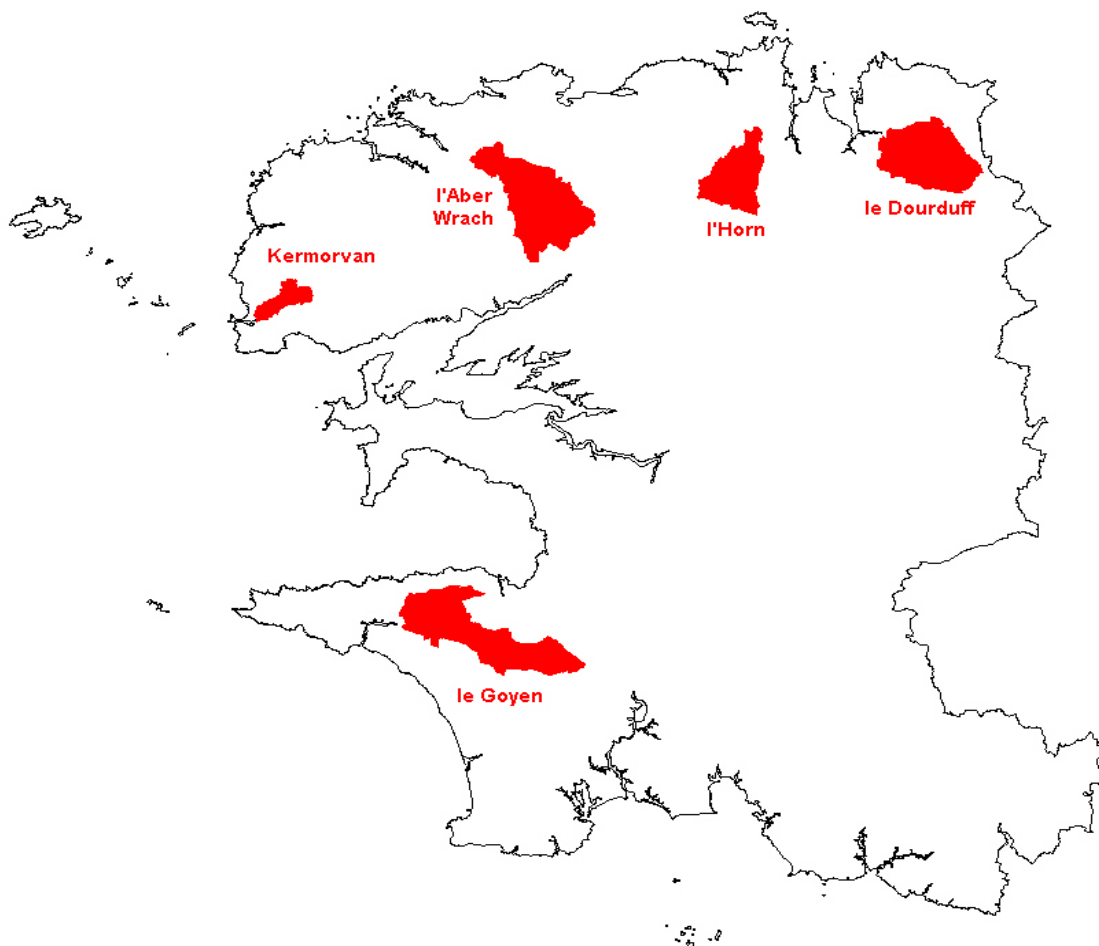
Carte 4 – Bassin-versant de Kermorvan

Carte 5 – Bassin-versant du Goyen

Liste des communes concernées par les actions complémentaires en bassin versant

Bassin Versant	Communes concernées en totalité	Communes concernées en partie
Dourduff	GARLAN	LANMEUR MORLAIX PLOUEGAT GUERRAND PLOUEZOC'H PLOUIGNEAU SAINT JEAN DU DOIGT
Horn		GUICLAN LANDIVISIAU MESPAUL PLOUENAN PLOUGOURVEST PLOUVORN
Aber Wrac'h		KERNILIS KERSAINT PLABENNEC LANARVILY LE DRENNEC LE FOLGOET LOC BREVALAIRE PLABENNEC PLOUDANIEL PLOUEDERN SAINT DIVY SAINT THONAN TREGARANTEC TREMAOUEZAN
Kermorvan		LE CONQUET LOCMARIA PLOUZANE PLOUMOGUER TREBABU
Goyen		BEUZEC CAP SIZUN DOUARNENEZ GOURLIZON GUILERS SUR GOYEN LANDUDEC MAHALON MEILARS PLOGASTEL SAINT GERMAIN PLONEIS PONT CROIX POULDERGAT POULLAN SUR MER

CARTE DES BASSINS VERSANTS A ACTIONS COMPLEMENTAIRES (ZAC)

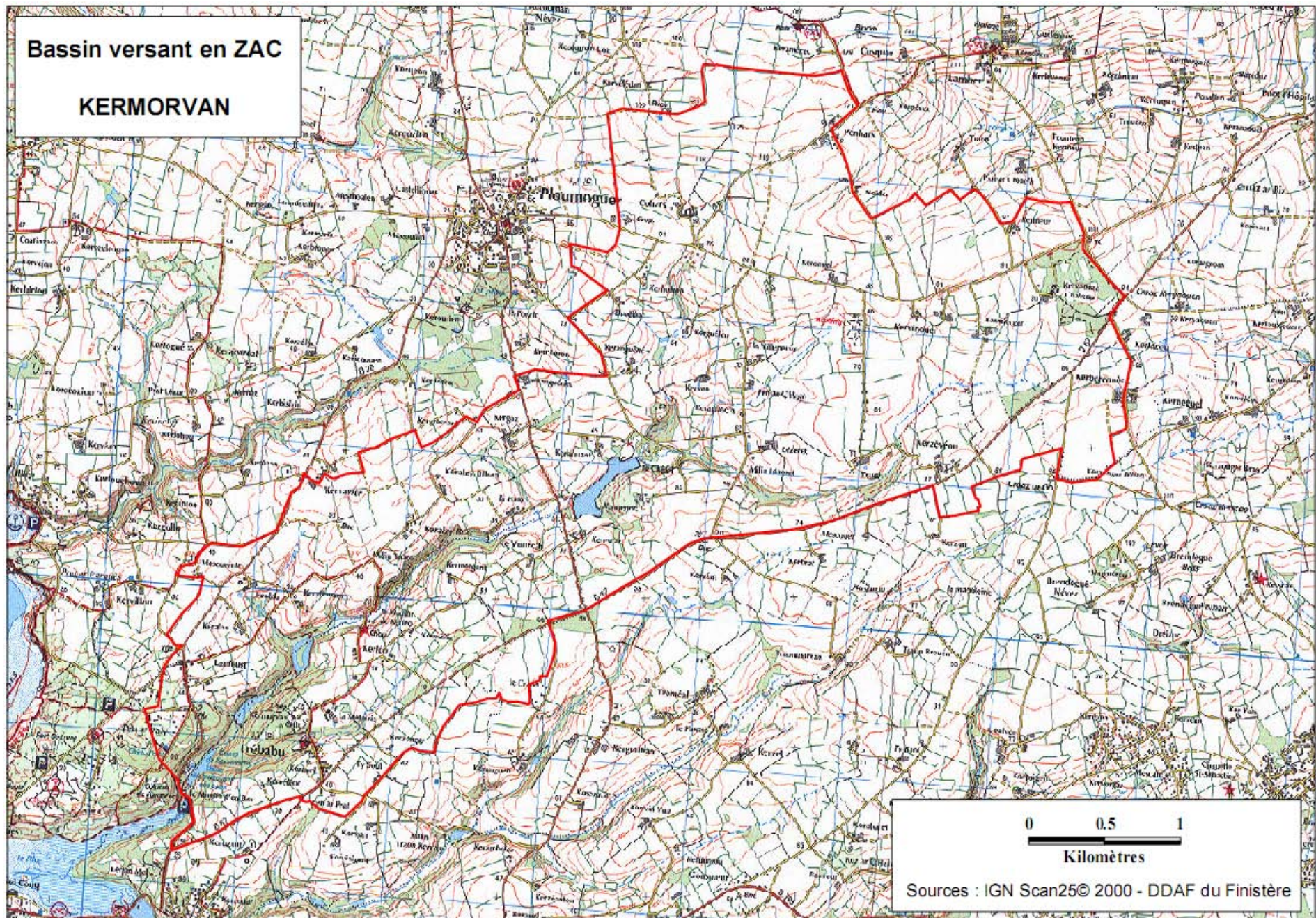


Sources : IGN BDcarto - DDAF du Finistère

1er juillet 2005

Les bassins versants de l'Horn et de l'Aber-Wrac'h font l'objet d'un programme d'action spécifique -arrêté du 30 août 2007 pris dans le cadre du contentieux communautaire sur la qualité des eaux superficielles-

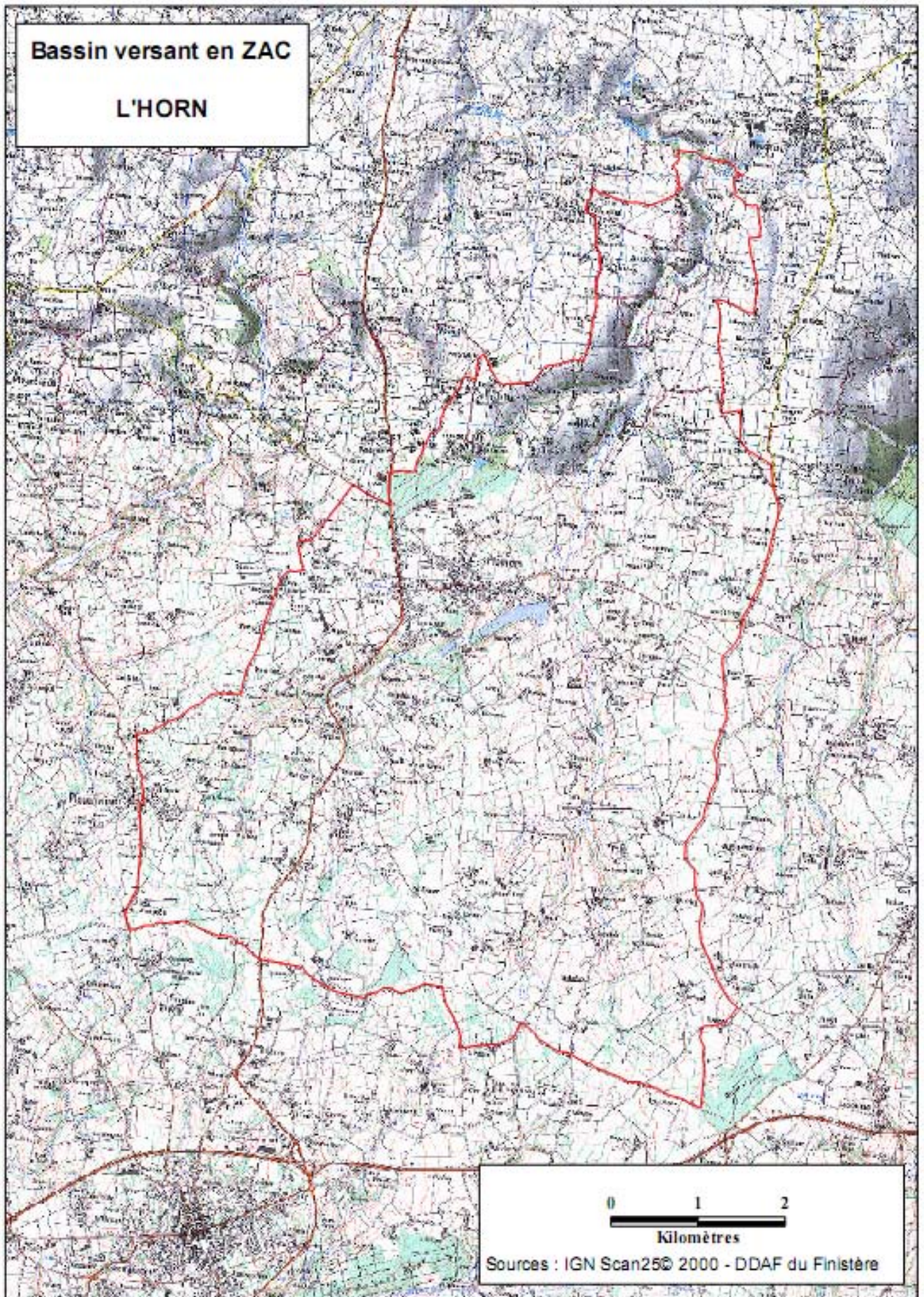
Les cartes détaillées sont consultables à la DDEA du Finistère.



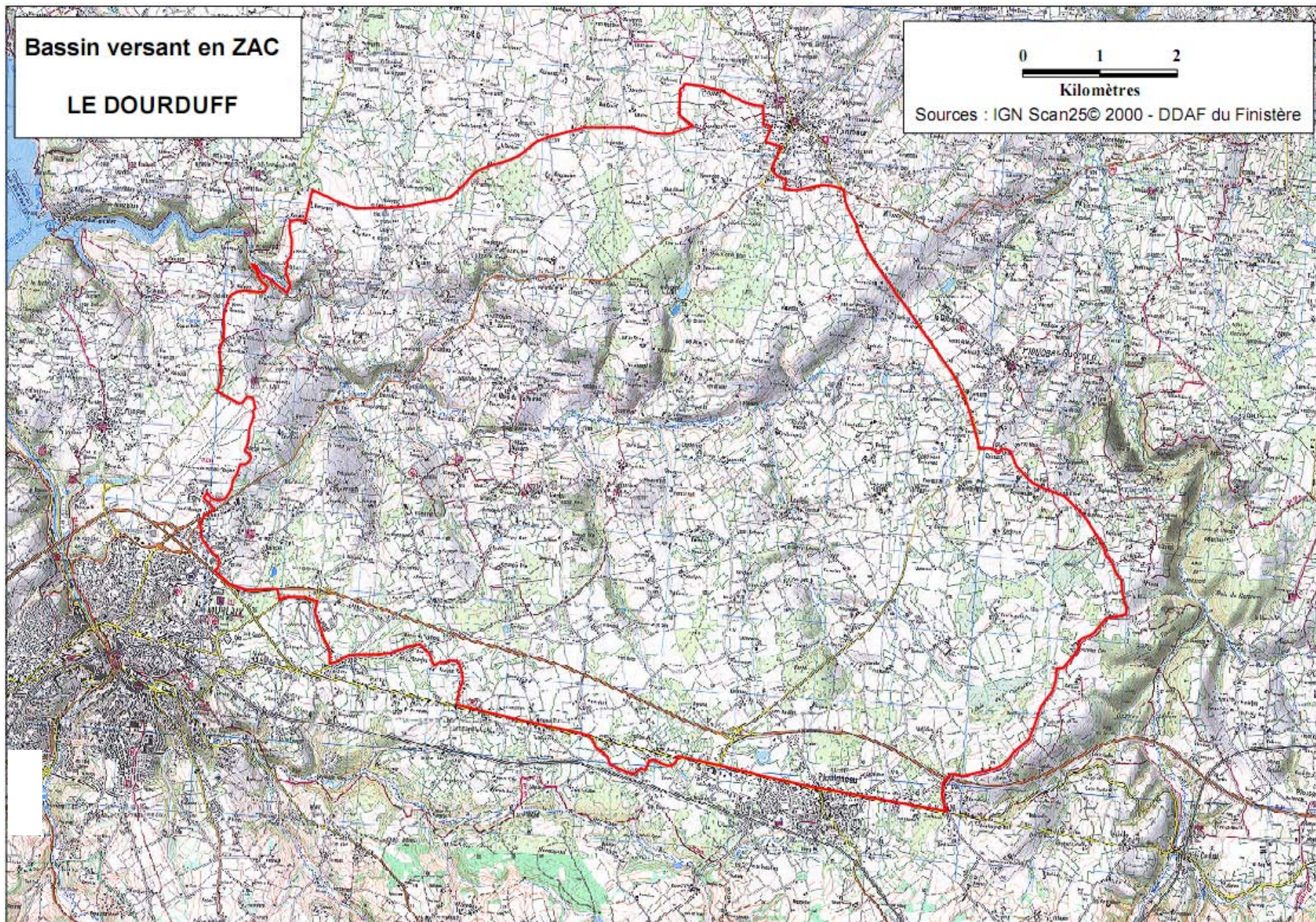
Annexe 4B1

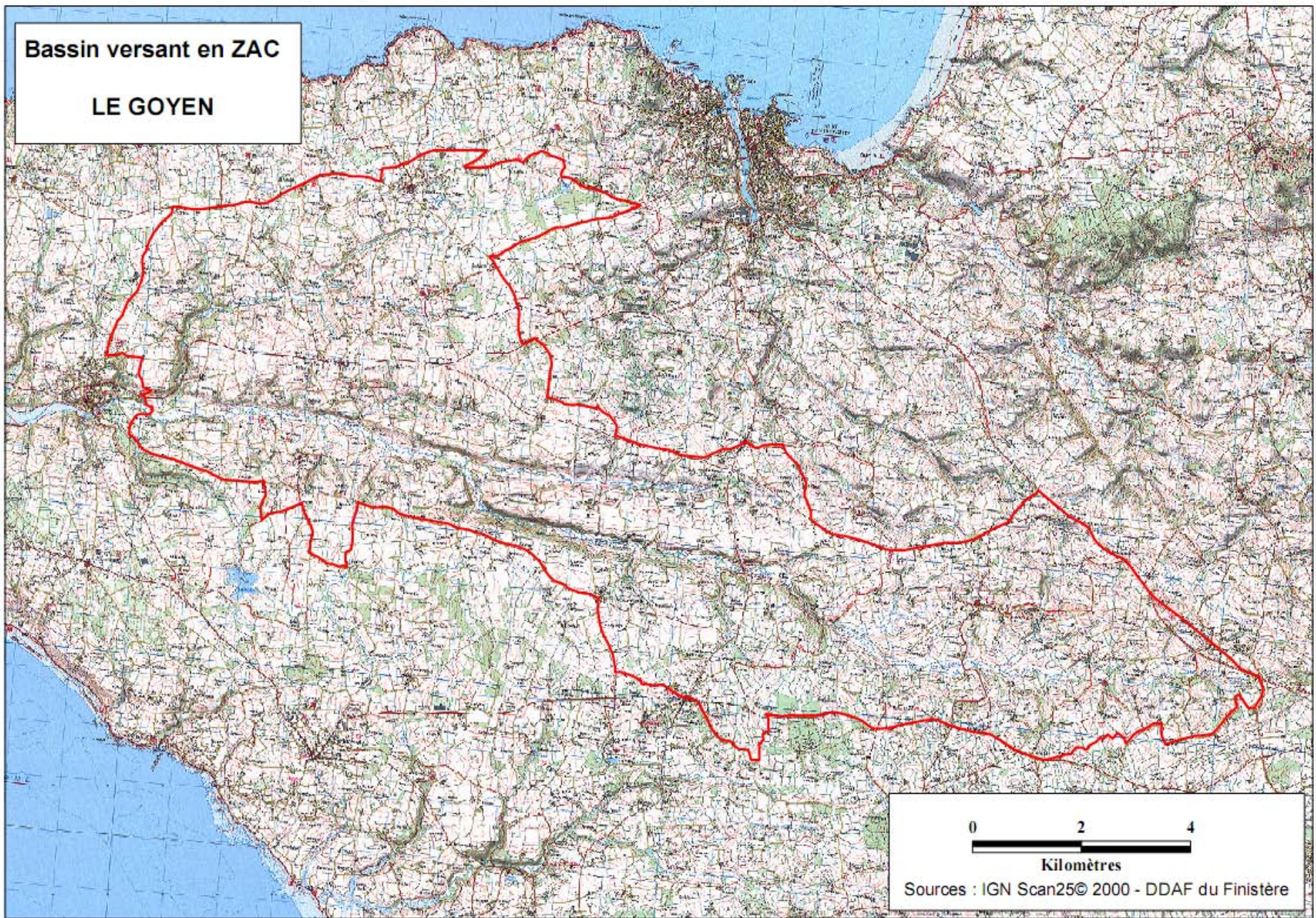


ANNEXE 4 B2



ANNEXE 4 B3





Annexe 4B5

Annexe n° 5A

Eléments devant figurer dans le plan prévisionnel de fumure et dans le cahier d'enregistrement des pratiques

PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
L'identification et surface de l'îlot cultural.	L'identification et surface de l'îlot cultural.
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies.	La culture pratiquée et la date d'implantation pour les prairies.
L'objectif de rendement.	Le rendement réalisé.
Pour chaque apport d'azote organique prévu : <ul style="list-style-type: none"> - la période d'épandage envisagée ; - la superficie concernée ; - la nature de l'effluent organique ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote prévue dans l'apport. 	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : <ul style="list-style-type: none"> - la date d'épandage ; - la superficie concernée ; - la nature de l'effluent organique ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : <ul style="list-style-type: none"> - la (ou les) période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement ; - la superficie concernée ; - le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport. - 	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : <ul style="list-style-type: none"> - la date d'épandage ; - la superficie concernée ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote contenu dans l'apport.
L'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates CIPAN).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

Annexe n° 5B

I. CALCUL DU RATIO 170

L'appréciation du respect du plafond de la directive nitrates ne se fait pas parcelle par parcelle, mais au niveau de l'exploitation.

Il s'agit donc d'un plafond que la moyenne des apports ne devra pas dépasser.

Sur certaines parcelles, les apports pourront donc dépasser le plafond, sous réserve que :

1. l'équilibre de la fertilisation soit respectée sur ces parcelles,
2. le ratio global soit inférieur au plafond en vigueur.

METHODE DE CALCUL

$$\text{Ratio} = \frac{\text{total de l'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation}}{\text{SPE} + \text{pâturages hors SPE}}$$

Estimation de la surface potentiellement épandable (SPE) :

SPE = SAU déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles,...
- superficies en légumineuses, lorsqu'elles sont interdites d'épandage
- superficies « gelées sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé),
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon étude agro-pédologique d'une étude d'impact, etc...)

On retient donc pour le ratio les superficies susceptibles de recevoir des déjections, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

Estimation de la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation :

Il s'agit de quantité d'azote « épandable », c'est à dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage (sur la base des références CORPEN les plus récentes et de la circulaire PMPOA du 15 mai 2003). L'azote perdu par valorisation au cours et après l'épandage n'est pas déduit.

La quantité d'azote prise en compte pour le calcul du ratio est donc égale à

$$\begin{aligned} \text{Quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation} = & \\ & \text{quantité d'azote produite par le cheptel} \\ & - \text{quantité d'azote sortant chez un tiers receveur} \\ & + \text{quantité d'azote entrant} \\ & - \text{quantité d'azote éliminée par traitement} \end{aligned}$$

L'ensemble des calculs doit être en cohérence avec le cahier d'enregistrement de la fertilisation, le plan d'épandage, l'arrêté d'autorisation ou la déclaration au titre des installations classées.

Annexe n° 6

Définition des types de fertilisants azotés

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement (présence ou non d'azote minéral, ammonium essentiellement, ou d'azote organique porche de l'azote minéral, urée, acide urique, etc...). Le rapport C/N, rapport existant entre le quantités de carbone et d'azote du fertilisant, est le principal facteur d'évolution. Il peut être plus ou moins élevé et conditionne la vitesse de minéralisation. En effet, le passage de la forme organique à la forme minérale soit ammoniacale, soit nitrique, est fonction du C/N.

Les produits à C/N bas, tels que les « déjections sans litière » évoluent rapidement (ex : nitrification du lisier de porc en 3 ou 5 semaines) , alors que ceux à C/N élevé, tels que les « déjections avec litière » sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables et de la nature de la déjection.

Pour le code des bonnes pratiques agricoles, les fertilisants sont classés en trois types :

- Les **fertilisants de type I**, contenant de l'azote organique et à C/N élevé (supérieur à 8) tels que les déjections avec litière (ex : fumier et compost stabilisés),
- Les **fertilisants de type II**, contenant de l'azote organique et à C/N bas (inférieur ou égal à 8) tels que les déjections sans litière (ex : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé, sont à rattacher au type II,
- Les **fertilisants de type III** : engrais minéraux.

Les gadoues, eaux résiduaires, eaux blanches, brunes et vertes, figurent dans l'une des deux premières classes précédemment définies, en fonction de leur rapport C/N, éventuellement corrigé selon la forme du carbone.

Les boues de stations d'épuration industrielles ou collectives, gadoues, composts, figurent en type I à II selon le rapport C/N moyen de ces fertilisants, éventuellement corrigé selon la composition chimique des formes carbonées et azotées ou de tout autre facteur d'évolution du produit.

Les boues et les refus de tamis issus des stations de traitement biologique de lisier fonctionnant sur le procédé de nitrification-dénitrification sont classées dans le type I ou II selon les analyses éventuellement corrigées selon la composition chimique des formes carbonées et azotées du produit.

La connaissance du produit à épandre doit être facilitée aux agriculteurs par les fournisseurs.

CLASSEMENT DES FERTILISANTS

TYPE I	TYPE I b	TYPE II	TYPE III
<ul style="list-style-type: none">• Fumier de bovins/de porcs• Litière bio-maîtrisée• Compost de lisier de porc• Compost de fumier de volailles associé à des matières carbonées	<ul style="list-style-type: none">• Fumier de volailles de chair• Fiente de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches	<ul style="list-style-type: none">• Lisier de porcs• Lisier de bovins• Purin• Fiente de poules pondeuses comportant moins de 65 % de matières sèches	<ul style="list-style-type: none">• Engrais minéraux

Annexe n° 7A

Calendrier d'épandage départemental

Périodes d'interdiction d'épandage

1 – Grandes cultures

OCCUPATION DU SOL	TYPE DE FERTILISANTS			
	Type I (fumiers,...)	Type Ib (fientes,...)	Type II (lisiers)	Type III (minéraux)
Soils non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne (blé)		Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier
Grandes cultures de printemps (hors maïs)	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Maïs	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	Du 1 ^{er} juillet au 15 février	Du 1 ^{er} juillet au 15 février (1)	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Colza d'hiver		Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier

(1) Les effluents liquides peu chargés (contenant moins de 0.5kg d'azote par m3) issus du traitement du lisier peuvent, par dérogation individuelle, être épandus sur culture de printemps jusqu'au 15 août.

2 – Prairies

Prairies	Type de fertilisation			
	Type I (fumiers,...)	Type Ib (fientes,...)	Type II (lisiers)	Type III (minéraux)
Prairie âgée de moins de 6 mois implantée après le 1 ^{er} septembre	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier
Prairie âgée de moins de 6 mois implantée avant le 1 ^{er} septembre	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier
Prairie de plus de 6 mois	-	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier (1)	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier
Association RGA + TB (+ 20 %) (2)	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier

(1) Les effluents peu chargés issus d'un dispositif de traitement validé par le comité national de suivi PMPOA (liste des traitements figurant en annexe à la circulaire PMPOA du 15 mai 2003) peuvent être épandus toute l'année sur prairies de plus de 6 mois, sous réserve que le cahier des charges des prescriptions techniques relatif à ces dispositifs doit respecté.

(2) est considérée comme une association Ray Gras Anglais + Trèfle Blanc toute prairie dont le taux de recouvrement par le Trèfle Blanc est supérieur à 20 % en été.

3 – Légumes

OCCUPATION DU SOL		TYPE DE FERTILISANTS			
		Type I (fumiers,...)	Type Ib (fientes,...)	Type II (lisiers)	Type III (minéraux)
Cultures légumières (hors familles des légumineuses)					
Légumes à destination industrielle semés avant le 30 juin		Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier
Légumes à destination industrielle semés après le 30 juin		Du 1 ^{er} septembre au 29 février	Du 15 septembre au 29 février	Du 15 septembre au 29 février	Du 15 septembre au 29 février
Légumes frais de plein champs	Pomme de terre sous plastique et cultures hâtives	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	Du 15 novembre au 31 décembre

	Pomme de terre primeur et artichaut (drageon et 2 ^e /3 ^e année)	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier
	Choux-fleurs et autres légumes frais	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	Pas d'interdiction mais apports fractionnés obligatoires

4 – Légumineuses

OCCUPATION DU SOL Cultures de la famille des légumineuses	TYPE DE FERTILISANTS			
	Type I (fumiers,...)	Type Ib (fientes,...)	Type II (lisiers)	Type III (minéraux)
Haricot vert, flageolet, coco de Paimpol	Du 1 ^{er} septembre au 29 février	Du 1 ^{er} septembre au 29 février	Du 1 ^{er} septembre au 29 février	Du 1 ^{er} septembre au 29 février
Luzerne	-	Toute l'année	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	Toute l'année
Pois, féverole, trèfle pur et autres légumineuses	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année

Cas particulier des cultures spéciales :

Les fertilisations doivent être réalisées en fonction de critères reconnus habituellement pour :

- **les cultures spéciales de plein air** (vergers, cultures maraîchères et horticoles...) dont la fertilisation est conditionnée, outre la forme du fertilisant, par la situation topographique (plaine ou coteau), par la couverture du sol (nu ou enherbé), par les moyens de lutte contre les gelées de printemps (eau pulvérisée ou chauffage) et pour lesquelles les risques de ruissellement ou d'infiltration sont donc très variables ;
- **les cultures spéciales sous serre** pour lesquelles les modes de conduite dépendent d'itinéraires techniques spécifiques recommandés, mais peu soumis aux aléas climatiques.

Annexe n° 7B

Calendrier d'épandage dérogatoire- périodes d'interdiction d'épandage

	<u>Type de fertilisants</u>	
	<u>Type I</u>	<u>Type Ib et II</u>
<u>Sols non cultivés</u>	<u>Toute l'année</u>	<u>Toute l'année</u>
<u>Grandes cultures d'automne</u>		<u>Du 1^{er} novembre au 15 janvier</u>
<u>Grandes cultures de printemps</u>	<u>Du 1^{er} juillet au 31 août</u>	<u>Du 1^{er} juillet au 15 janvier</u>
<u>Prairies de plus de six mois non pâturées</u>		<u>Du 15 novembre au 15 janvier</u>
<u>Cultures spéciales</u>	<u>A préciser localement</u>	<u>A préciser localement</u>

Annexe n° 8A

Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface et zones sensibles

	Type I et I b	Type II	Type III
Berges cours d'eau	35 m ramené à 10 m si bande enherbée ou boisée, ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente	100 m si pente > 7 % 35 m ramené à 10 m si bande enherbée ou boisée, ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente	5 m
Point AEP	50 m	50 m	5 m
Baignades et plages	200 m (pour composts élaborés distance pouvant être ramenée à 50m par décision du préfet)	200 m	5 m
Zones conchylicoles et pisciculture	-500 m sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux (cf annexe 8B) -35m pour les effluents de type I par rapport aux piscicultures.	500 m sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux (cf annexe 8B)	5 m
Forages, puits, hors prise d'eau AEP et périmètre de protection	35 m	35 m	5 m

Annexe n° 8B

EPANDAGES ET ZONES CONCHYLICOLES : traitement des dossiers des installations classées individuels

Validé par le CDH de Mars 2000

Epanrages des lisiers et des fumiers :

- Application stricte de la réglementation nationale : pas d'épandage à moins de 500 mètres sauf dérogation liée à la topographie (assortie de prescription particulière telle que l'enfouissement immédiat)
- Rappels sur la composition du dossier de demande de dérogation :
 - ✓ Demande de dérogation figurant explicitement au dossier
 - ✓ Présentation détaillée des critères d'appréciation tels que :
 - Pourcentage et longueur de pente
 - Obstacles divers
 - Distances
 - Coupes de terrain
 - Circuits de cheminement de l'eau (fossés, ...)
 - Couverture des sols
 - Texture des sols, ...

Une visite commune réalisée par l'Inspecteur des Installations Classées et des représentants des administrations concernées sera organisée, chacun réservant son avis dans l'attente du résultat de cette visite.

Epanrages des composts :

Possibilité d'utilisation dans les conditions suivantes :

- compost issu d'un process de fabrication défini et produits non pailleux,
- enfouissement dans les 12 heures suivant l'épandage (sauf sur prairie : un épandage annuel sans enfouissement),
- plus de 35 mètre du rivage (distance augmentée en cas de forte pente ou de parcelles drainées ou humides constatées lors de la visite sur place) ,
- composts devant faire l'objet d'une auto-surveillance microbiologique :
 - ✓ première analyse complète : Entérocoques - E. Coli – Clostridium perfringens – Salmonelles – Listeria - Staphylocoques

avec conformité aux critères microbiologiques définis au niveau national pour l'homologation des matières fertilisantes (grandes cultures et prairies),

Puis

- ✓ analyses régulières (au minimum deux fois par an) sur les lots de compost destinés à l'épandage sur les parcelles sensibles et portant sur les critères E. Coli et Salmonelles.

Une visite est réalisée par l'Inspecteur des Installations Classées, à l'occasion de l'instruction individuelle du dossier.

Annexe n° 10

Seuils réglementaires d'obligation de traitement et de plafonnement des surfaces d'épandage

CANTONS par catégorie	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
	- Briec-de-l'Odet - Chateauneuf-du-Faou - Morlaix - Plogastel-St-Germain - Plouigneau - Quimper II - Scaer	- Brest-Cavale-Blanche - Bohars-Guilers - Brest-l'Hermitage-Gouesnou - Brest - Douarnenez - Landerneau - Pont-Croix - Saint-Thegonnec	- Carhaix-Plouguer - Lesneven - Pleyben - Ploudiry - Plouescat - Plouzévédé - Sizun - Taulé	- Brest-Plouzané – - Chateaulin - Landivisiau - Lannilis - Plabennec - Ploudalmezeau - Saint-Renan
Seuil de traitement ou de transfert (unités d'azote) (A)	20 000	17 500	15 000	12 500
Plafond de surface d'épandage des élevages dont la production d'azote est inférieure au seuil de traitement (B)	117 hectares	103 hectares	88 hectares	73 hectares
Plafond dérogatoire de surface d'épandage des élevages dont la production d'azote est supérieure au seuil de traitement (terres en propre + mises à disposition) (C)	60 hectares	50 hectares	40 hectares	40 hectares

La production totale d'azote de l'exploitation est calculée, toutes espèces confondues, d'après les références techniques du CORPEN du présent arrêté après application éventuelle des abattements liés à une alimentation biphasé ou multiphasé, lorsque cette technique est mise en œuvre.

Annexe n° 11

Limites de développement des JA/EDEI

Equivalent pour les différentes productions	Truies Naisseurs-engraisseurs	Volailles de chair m ²	Volailles de ponte Nombre de places
1 UTA	120	2.400	40.000
2 UTA	160	3.300	55.000
3 UTA	200	4.200	70.000

Décret n°2005-34 du 30 mai 2005

2 **BAREME D'EQUIVALENCE AVEC LES AUTRES PRODUCTIONS ISSU DU PAD**

Productions	Caractéristiques	Equivalent production
<i>Lait</i>	Vaches + suite	200 000 litres
<i>Viande bovine</i>	Vaches allaitantes	100 vaches allaitantes
	- Naisseur	80 vaches allaitantes
	- Naisseur-Engraisseur	150 vendus par an
	Taurillons	363 places
<i>Porcs</i>	Veaux de boucherie	
	Naisseur-Engraisseur	110 T.N.E
	Engraisseur	1 200 places
	Naisseurs	160 truies
<i>Canards</i>	Canards à gaver	1 000 places soit 20 000 canards gavés par an 6 500 places de pré-gavage soit 35 000 canards sortis par an
<i>Lapins</i>		
<i>Cultures de vente dont légumes de conserve</i>	application d'un abattement de 50 ha	300 cages mères
<i>Légumes frais dont pommes de terre</i>		100 ha
		20 ha

Annexe n° 12

MARGE JA-EDEI

CANTON	Marge en unités d'azote
BREST	3 200
BREST CAVALE-BLANCHE BOHARS GUILERS	5 500
BREST L'HERMITAGE GOUESNOU	8 200
BREST PLOUZANE	12 000
BRIEC DE L'ODET	72 500
CARHAIX-PLOUGUER	50 000
CHATEAULIN	50 000
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	65 000
DOUARNENEZ	30 000
LANDERNEAU	40 000
LANDIVISIAU	50 000
LANNILIS	35 000
LESNEVEN	30 000
MORLAIX	27 500
PLABENNEC	50 000
PLEYBEN	70 000
PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	76 500
PLOUDALMEZEAU	30 000
PLOUDIRY	40 000
PLOUESCAT	35 000
PLOUIGNEAU	25 000
PLOUZEVEDE	82 500
PONT-CROIX	36 000
QUIMPER 2	38 000
SAINT-RENAN	60 000
SAINT-THEGONNEC	35 000
SCAER	37 500
SIZUN	35 000
TAULE	35 000
TOTAL DEPARTEMENT	1 164 400

Annexe n° 13

OBJECTIFS DE RESORPTION

CANTON	Objectif de résorption brute y compris la marge avant biphasé en unités d'azote
BREST	12 892
BREST CAVALE-BLANCHE BOHARS GUILERS	22 065
BREST L'HERMITAGE GOUESNOU	32 724
BREST PLOUZANE	69 581
BRIEC DE L'ODET	399 839
CARHAIX-PLOUGUER	998 740
CHATEAULIN	804 111
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	354 514
DOUARNENEZ	241 907
LANDERNEAU	551 871
LANDIVISIAU	1 267 942
LANNILIS	538 419
LESNEVEN	606 258
MORLAIX	177 403
PLABENNEC	1 495 050
PLEYBEN	1 052 089
PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	289 116
POUDALMEZEAU	743 257
POUDIRY	588 904
POUESCAT	649 722
POUIGNEAU	330 078
POUZEVEDE	798 705
PONT-CROIX	140 896
QUIMPER II	152 797
SAINT-RENAN	943 330
SAINT-THEGONNEC	538 593
SCAER	116 009
SIZUN	577 299
TAULE	613 624
TOTAL DEPARTEMENT	15 107 735

Annexe n° 14

Liste des plantes autorisées pour la couverture des sols pendant les périodes de risque de lessivage

Ray Gras d'Italie
Avoine
Seigle
Triticale
Radis
Navette
Colza
Moutarde
Phacélie

Les mélanges des plantes citées ci-dessus sont autorisés
Les légumineuses ne sont pas autorisées y compris en mélange

Annexe 15

COMPOSITION du COMITE de SUIVI DU PROGRAMME D'ACTION

1 – Au titre des services de l'ETAT

La directrice régionale de l'Environnement
Le directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture
Le directeur départemental des Services Vétérinaires
Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales
Le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Le directeur départemental des Affaires Maritimes
Le chef de la mission Inter-services de l'Eau (MISE)
Le chargé de mission de la Mission Interdépartementale et Régionale de l'Eau (MIRE)

2 – Au titre des organisations professionnelles

Le président de la Chambre d'Agriculture du Finistère
Le président de la FDSEA du Finistère
Le président des Jeunes Agriculteurs du Finistère
Le président de la Confédération Paysanne
Le président de l'Union des Groupements de Producteurs de Viande de Bretagne
Le président de l'Union des Groupements de Producteurs de Légumes à destination Industrielle (UGPLI)
Le président de l'Union des Coopératives Agricoles
Le président de la Section Régionale Conchylicole – Bretagne Nord

3 – Au titre des collectivités locales concernées

Le président du Conseil Général du Finistère
Le président de l'Association départementale des Maires
Le président du Syndicat du Bas Léon
Le président du syndicat des eaux de PONT-AVEN
Le président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud
Le président de Brest Métropole Océane

4 – Au titre des associations

Le président de l'association Eau et Rivières de Bretagne
Le président de la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique
Le président de l'Union Fédérale des Consommateurs

5 – Autres organismes

Un représentant de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Un représentant de l'INRA
Un représentant du CEMAGREF
Un représentant du Groupement des Industries Finistériennes pour l'Environnement – CCI de Brest
Le comité pourra s'associer la compétence d'autres organismes en tant que de besoins.